

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00937 Numéro SIREN : 443 344 650 Nom ou dénomination : ADITIS AUDIT CAC
--

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2023 sous le numéro de dépôt 2583

**PROJET DE FUSION ENTRE
LA SOCIETE ADITIS AUDIT CAC
ET
LA SOCIETE HOLDING DU
MENHIR**

Société ABSORBANTE : La société ADITIS AUDIT CAC

Société ABSORBEE : La société HOLDING DU MENHIR

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

M. Pierre-Yves POIRIER, agissant en qualité de co-gérant, de la Société HOLDING DU MENHIR, Société Civile, au capital de 48.830 euros, dont le siège social est 106 A, rue Eugène Pottier – 35 000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 793 480 757 RCS RENNES,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés du 31 janvier 2023,

ci-après désignée HOLDING DU MENHIR ou la Société Absorbée,

d'une part,

ET

M. Patrick MONNIER agissant en qualité de Directeur Général de la Société ADITIS AUDIT CAC, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 52 100 euros, dont le siège social est 106 A, rue Eugène Pottier, Immeuble le Dolmen – 35 011 RENNES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 443 344 650 RCS RENNES,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique du 31 janvier 2023,

ci-après désignée ADITIS AUDIT CAC ou la Société Absorbante,

d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société HOLDING DU MENHIR et de la Société ADITIS AUDIT CAC, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

I. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée

La Société HOLDING DU MENHIR, Société absorbée, est une Société Civile, qui a pour objet principal ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Toutes activités de prise de participation par tous moyens et de quelque manière que ce soit (souscription au capital, augmentation de capital social, acquisition de titres, etc....) dans toutes sociétés ou entreprises de commissariat aux comptes de quelque forme qu'elles soient sous le contrôle de la compagnie régionale des commissaires aux comptes et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la compagnie des commissaires aux comptes.
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée de cette société est de 99 années.

Son capital social est fixé à la somme de 48 830 euros.

Il est divisé en 4 883 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, réparties de la manière suivante :

Les co-gérants sont M. Alain DUBOIS, M. Patrick MONNIER M. Pierre-Yves POIRIER et Mme Maëlle MEHAULT.

2) Société absorbante

La Société ADITIS AUDIT CAC, Société absorbante, est une Société Unipersonnelle par Actions Simplifiée, qui a pour objet principal, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

La durée de cette société est de 99 années.

Son capital social est fixé à la somme de 52 100 euros.

Il est divisé en 521 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et appartenant en totalité à la société HOLDING DU MENHIR.

Les dirigeants sont M. Patrick MONNIER, M. Pierre-Yves POIRIER, et Mme Maëlle MEHAULT.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Liens en capital : La Société absorbée détient la totalité des actions de la société absorbante.

Dirigeants communs : M. Pierre-Yves POIRIER, M. Patrick MONNIER, Mme Maëlle MEHAULT.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de structure.

Par décision du 31 janvier 2023, les sociétés HOLDING DU MENHIR et ADITIS AUDIT CAC ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de Commerce et ont désigné en qualité de Commissaire aux apports, la société SAS Groupéo Audit, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 19, Rue du Sapeur Michel Jouan – 35 000 RENNES, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 904 456 902 avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société HOLDING DU MENHIR dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société ADITIS AUDIT CAC,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société HOLDING DU MENHIR est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société ADITIS AUDIT CAC.

III. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société ADITIS AUDIT CAC arrêtés au 31 août 2022, (Annexe 1) ont été approuvés par l'associée unique en date du 9 janvier 2023 (Annexe 1).

Les comptes de la Société HOLDING DU MENHIR au 31 décembre 2022 (Annexe 1) ont été arrêtés par la Gérance. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par la collectivité des associés.

Régime fiscal

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

IV. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022 pour la Société HOLDING DU MENHIR.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe 2.

Par décision unanime du 31 janvier 2023 en ce qui concerne la Société absorbée et la société absorbante, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

V. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET PARITE D'ECHANGE

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société absorbée. La Société absorbante réduira en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à leur valeur nette comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société HOLDING DU MENHIR arrêtés au 31 décembre 2022.

Compte tenu de la valorisation retenue pour la société absorbante et des titres de la société de Société absorbée, la parité d'échange retenue ressort à 0,122 parts sociales de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée, apportées à titre de fusion, soit 596 actions de la Société absorbante pour 4 883 parts de la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société HOLDING DU MENHIR à la Société ADITIS AUDIT CAC.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par HOLDING DU MENHIR à ADITIS AUDIT CAC ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

-

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA HOLDING DU MENHIR A ADITIS AUDIT CAC

M. Pierre-Yves POIRIER, agissant au nom et pour le compte de la Société HOLDING DU MENHIR en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société ADITIS AUDIT CAC au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société ADITIS AUDIT CAC ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Patrick MONNIER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société absorbée avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice s créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2022 à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

II - ACTIF

SC HOLDING DU MENHIR
35000 RENNES

Page : 1

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2022 12	Exercice N-1 31/12/2021 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
AUTRES PARTICIPATIONS	349 754.14	285 667.14	64 087.00	22.43
26100000 TITRES SARL A.M.L.D.	267 627.14	267 627.14		
26110000 TITRES SARL AUDIT GRAND OUEST	401 700.00	401 700.00		
26120000 AUTRES TITRES	340.00	340.00		
29610000 PROV.DEPREC.TITRES AA CAC	319 913.00	384 000.00	64 087.00	16.69
Total II	349 754.14	285 667.14	64 087.00	22.43
AUTRES CREANCES	3 651.60	143 597.99	139 946.39	97.46
45510000 C/C ADITIS AUDIT CAC	3 651.60	143 597.99	139 946.39	97.46
DISPONIBILITES	47 418.32	8 907.76	38 510.56	432.33
51200000 BANQUE CREDIT AGRICOLE	47 418.32	8 907.76	38 510.56	432.33
Total III	51 069.92	152 505.75	101 435.83	66.51
TOTAL GENERAL	400 824.06	438 172.89	37 348.83	8.52

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 400.824 €.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2) - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	24.35	24.10	0.25	1.04
40100000 FOURNISSEURS	24.35	24.10	0.25	1.04
DETTES FISCALES ET SOCIALES		540.00	540.00	100.00
44400000 ETAT IMPOT SUR LES SOCIETES		540.00	540.00	100.00
Total IV	24.35	564.10	539.75	95.68
TOTAL GENERAL	400 824.06	438 172.89	37 348.83	8.52

Le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2022 ressort à :

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2022 : 24 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués à 400 824 €.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 24 €.

Soit un actif net apporté de 400 800 €.

ENGAGEMENTS HORS BILAN : Néant.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société bénéficiaire.

La société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date d'arrêté des comptes aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date d'arrêté des comptes aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date, à aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société absorbée.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

I. REMUNERATION DES APPORTS

1) Evaluation des apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société absorbée étant estimée à 400 824 € euros, et le passif pris en charge par la société Absorbante s'élevant à 24 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 400 800 euros.

2) Rémunération des apports

Pour rémunérer les apports effectués à la société absorbante, il sera procédé par cette société à la création de 596 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être attribuées aux associés de la société absorbée à raison de 0,12226757 parts sociales de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée, soit la création des actions suivantes :

Maëlle MEHAULT	47	7,84%
Patrick MONNIER	183	30,72%
Pierre-Yves POIRIER	183	30,72 %
Alain DUBOIS	183	30,72 %
Total nombre de titres	596	100,00%

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des associés des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 521 actions, antérieurement détenues par la société absorbée, lesquelles seront annulées.

Les actions à créer par la société absorbante seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1er janvier 2023, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

3) Prime de fusion – annulation des titres de la société absorbante détenus par elle suite à la fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 400.800 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 59 600 €), différence par conséquent égale à 341 200 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des titres de la société absorbante à l'actif de la société absorbée (soit 349 414 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 521 actions (soit 52.100€), différence par conséquent égale à 297 314 €, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi de 43 886 €.

II. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS DES SOCIETES
--

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que le représentant de la Société absorbante est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 avril 2023, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la Société absorbée, société absorbée et de la Société absorbante, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

a. La Société absorbante prend les engagements suivants :

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b. La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;

c. La société absorbante se substituera à la, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d. La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

e. La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

f. La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

Et de façon général les représentants des sociétés concernées prennent l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI.

II. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

III. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement. Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement (article 816 du Code général des impôts).

IV. OPERATIONS ANTERIEURES

La société absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société absorbée.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Non applicable (moins de 50 salariés).

VI. AUTRES TAXES ET IMPOTS

S'agissant des autres taxes et impôts, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
 - 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
 - 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
 - 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

II. REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

III. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

V. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VIII. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les parties conviennent que le présent projet de traité de fusion est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne Jesigneexpert.com.

Les parties décident que la signature électronique qu'elles apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Les parties prennent acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent acte sur support électronique leur permettent de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait à RENNES
Le 27 février 2023

Signé électroniquement le 27/02/2023 par
Pierre Yves Poirier



HOLDING DU MENHIR
Représentée par
M. Pierre-Yves POIRIER

Signé électroniquement le 27/02/2023 par
Patrick MONNIER



ADITIS AUDIT CAC
Représentée par
M. Patrick MONNIER

ANNEXE 1

BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETE DES COMPTES

- de la société absorbée
- de la société absorbante

ANNEXE 2

CALCUL DE LA PARITE D'ÉCHANGE ET DE LA PRIME DE FUSION